

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1857-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

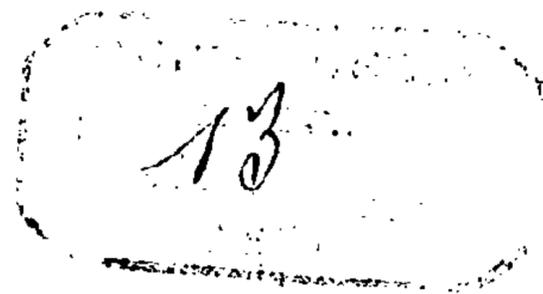
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

N° 26.



BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



OCTOBRE 1857.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 65. — 1^{re} DIVISION. — 2° BUREAU.

	Pages.
NOTIFICATION d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et diverses colonies anglaises, par la voie d'Angleterre. — Instructions à ce sujet.....	385 à 387
DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les lettres expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie de l'Angleterre, à destination de diverses colonies anglaises, et <i>vice versa</i>	388 et 389

CIRCULAIRE N° 66. — 1^{re} DIVISION. — 3° BUREAU.

RELEVÉS mensuels à dresser des erreurs de tri, de taxe et de compte, commises par les bureaux ambulants.....	390 à 393
Port des formules en blanc de billets à ordre et de lettres de	

	Pages.
change ou de voiture, imprimées sur papier libre ou sur papier timbré.	393
NOTIFICATION d'une décision du ministre des finances déterminant la taxe d'affranchissement à percevoir sur les partitions et feuilles manuscrites de musique.	394
ALMANACH des Postes de 1858. — Addition à faire aux notions générales sur le service, qui doivent être insérées dans cet almanach.	394

CIRCULAIRE N° 67, — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

CONCESSIONS nouvelles de franchises. — Correspondance relative aux demandes de prolongation de congé formées par les officiers de l'armée de mer en résidence dans les départements de l'intérieur. — Service des archives de l'Empire,	395 et 396
CONTRE-SEING et adresse des dépêches de service des et pour les inspecteurs et sous-inspecteurs des enfants trouvés.	396
DÉPÊCHES des fonctionnaires publics revêtues d'un contre-seing incomplet	396 et 397
DÉSIGNATION des fonctions imprimée ou indiquée par un timbre sur l'adresse des dépêches contre-signées.	397 et 398
CONTRE-SEING exercé par intérim.	398 et 399
VÉRIFICATION des dépêches contre-signées déposées au guichet.	399
ENVOI en franchise des médailles de Crimée et de la Baltique. — Médailles de Sainte-Hélène.	400
CORRESPONDANCES livrées par les offices étrangers exemptes de tout prix de port extérieur.	400

NOTIFICATIONS DIVERSES.

LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	402 et 403
CRÉATION et transformation d'établissements de poste	404
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.	405
DIXIÈME supplément au Manuel des franchises	406 et 407

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi des timbres-postes ayant déjà

	Pages.
servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	408

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de septembre 1857	409 à 413
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale.....	414

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 65.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET DIVERSES COLONIES ANGLAISES, PAR LA VOIE DE L'ANGLETERRE. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Aux termes du décret impérial du 3 décembre 1856 (*Bulletin mensuel*, n° 16, pages 646 à 652), le port des lettres expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie de l'Angleterre, à destination des colonies anglaises d'Antigua, de Bahama, de la Barbade, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de la Guyane, du Honduras, de Montserrat, de Névis, de Saint-Christophe ou Saint-Kitt's, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de Tabago, de Tortola et de la Trinité, peut, suivant la volonté des envoyeurs, être laissé en entier à la charge des destinataires ou être payé d'avance jusqu'au port colonial de débarquement. Quant aux lettres expédiées de ces mêmes colonies pour la France et l'Algérie, elles doivent toujours être affranchies jusqu'au port colonial d'embarquement. Suivant le même décret, les habitants de la France et de l'Algérie ont à payer.

dans tous les cas, la taxe dont sont passibles, à raison de leur parcours entre le bureau français d'origine ou de destination et le port colonial de débarquement ou d'embarquement, les lettres qu'ils échangent, par la voie de l'Angleterre, avec les habitants des colonies anglaises de la côte de Guinée (Cape-Coast-Castle et Accra), de Sainte-Hélène, de Sierra-Leone et des îles Turques. Il résulte de ces dispositions que les taxes coloniales applicables aux lettres échangées entre la France et les diverses colonies ci-dessus désignées ne peuvent être acquittées que par les habitants de ces colonies.

§ 2. A dater du 1^{er} novembre prochain, et conformément à un décret impérial en date du 12 de ce mois, dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire, pages 388 et 389 ci-après, le port des lettres expédiées soit de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises désignées dans le précédent paragraphe, soit de ces colonies pour la France et l'Algérie, pourra, suivant la volonté des envoyeurs, être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé en entier à la charge des destinataires. L'affranchissement partiel ne sera plus admis.

§ 3. A partir de la même époque, les habitants de la France et de l'Algérie pourront expédier, par la voie de l'Angleterre, des lettres chargées à destination des mêmes colonies.

§ 4. La taxe à percevoir sur celles des lettres ordinaires à destination des colonies anglaises susmentionnées, dont les envoyeurs voudront payer le port d'avance jusqu'à destination, sera, pour chaque lettre, de 80 centimes par chaque poids de 7 grammes $\frac{1}{2}$ ou fraction de 7 grammes $\frac{1}{2}$.

§ 5. Les lettres chargées pour la même destination supporteront une taxe d'affranchissement double de celle à percevoir pour les lettres ordinaires affranchies du même poids.

§ 6. L'affranchissement des lettres ordinaires et des lettres chargées désignées dans les deux précédents paragraphes sera constaté par le timbre P. D.

§ 7. La taxe à percevoir en France et en Algérie sur les lettres non affranchies provenant des colonies anglaises susdésignées sera,

pour chaque lettre, de 1 franc par chaque poids de 7 grammes $\frac{1}{2}$ ou fraction de 7 grammes $\frac{1}{2}$.

§ 8. Les correspondances de service, dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront expédiées des colonies anglaises pour la France par la voie de l'Angleterre, et qui seront livrées en compte à l'Administration des postes de France par l'Office britannique, supporteront seulement les taxes indiquées ci-dessous :

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	TAXE ÉTRANGÈRE à percevoir par chaque lettre ou paquet et pour chaque poids de 7 grammes $\frac{1}{2}$ ou fraction de 7 grammes $\frac{1}{2}$.
Antigua, Bahama, la Barbade, les Bermudes, Cariaco, côte de Guinée, la Dominique, la Grenade, la Guyane anglaise, Honduras britannique, la Jamaïque, Montserrat, Névis, Saint-Christophe (Saint-Kitts), Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Sierra-Léone, Tabago, Terre-Neuve, Tortola, la Trinité et les îles Turques.....	0 ^f 50 ^c
Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse { et île du Prince-Édouard.....	Voie d'Halifax..... 0 50 Voie des États-Unis... 0 70
Les colonies anglaises autres que celles ci-dessus désignées.....	0 40

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN
MENSUEL.

En marge des §§ 3, 10 et 13 de la circul. n° 33, pages 635, 638 et 639 du Bulletin mensuel n° 16 : §§ 4 à 7 de la circul. n° 65 — Bull. n° 26.

En marge du § 16 de la circul. n° 33, page 641 du Bulletin mensuel n° 16 : § 8 de la circul. n° 65 — Bull. n° 26.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR PAR L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE SUR LES LETTRES EXPÉDIÉES DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE, PAR LA VOIE DE L'ANGLETERRE, À DESTINATION DE DIVERSES COLONIES ANGLAISES, ET VICE VERSA.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, **EMPE-
REUR DES FRANÇAIS**,

A tous présents et à venir, **SALUT.**

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu notre décret du 3 décembre 1856, concernant l'exécution de ladite convention;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Les taxes à percevoir par l'Administration des postes de France pour l'affranchissement des lettres ordinaires et des lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie de l'Angleterre, à destination des colonies anglaises d'Antigua, de Bahama, de la Barbade, des Bermudes, de Cariaco, de la côte de Guinée, de la Dominique, de la Grenade, de la Guyane, du Honduras, de Montserrat, de Névis, de Saint-Christophe (Saint-Kitts), de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de Sierra-Leone, de Tabago, de Tortola, de la Trinité et des îles Turques, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2.
Lettres ordinaires.....	Facultatif.....	Destination.....	fr. c. 0 80
Lettres chargées.....	Obligatoire.....	Destination.....	1 60

ART. 2.

La taxe à percevoir par l'Administration des postes de France pour les lettres non affranchies expédiées des colonies anglaises désignées dans l'article précédent, à destination de la France et de l'Algérie, sera, pour chaque lettre, d'un franc, par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

ART. 3.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} novembre 1857.

ART. 4.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 3 décembre 1856.

ART. 5.

Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 octobre 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

CIRCULAIRE N° 66.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

RELEVÉS MENSUELS À DRESSER DES ERREURS DE TRI, DE TAXE
ET DE COMPTE, COMMISES PAR LES BUREAUX AMBULANTS.

§ 1^{er}. Par deux lettres circulaires en date des 31 octobre 1853 et 10 novembre 1854, les inspecteurs départementaux ont été invités à établir et à transmettre chaque mois à l'Administration (bureau de l'inspection et des réclamations) le relevé des fausses directions commises par les bureaux ambulants à l'égard de ceux des bureaux sédentaires de leur circonscription avec lesquels les bureaux ambulants sont en correspondance.

§ 2. Ces relevés ont été suivis de fort bons résultats. Depuis qu'ils sont fournis, une amélioration progressive n'a cessé de se manifester dans les travaux de manipulation des bureaux ambulants; cette partie du service se trouve maintenant dans une situation régulière, qui tend encore chaque jour à s'améliorer, ainsi que chaque inspecteur peut en juger par les documents qui sont établis par ses soins.

§ 3. L'Administration ne peut que remercier les inspecteurs du concours empressé et intelligent qu'ils lui ont prêté pour la régularisation de cette partie importante du service, qui, naturellement, a dû laisser à désirer au début des bureaux ambulants. Le moment est venu de compléter l'œuvre si heureusement commencée, et de régulariser successivement les autres opérations de ces bureaux par les procédés qui ont déjà si bien réussi. Les premières opérations dont il convient de s'occuper sont celles qui se rapportent à la taxe des lettres et au compte des dépêches.

§ 4. En conséquence, les tableaux contenant le détail des fausses directions commises par les bureaux ambulants qui sont fournis chaque mois par les inspecteurs départementaux devront à l'avenir comprendre, comme les états n° 459 bis, indépendamment des erreurs de tri, les erreurs de compte et de taxe.

§ 5. Un tableau modèle, dressé par les soins de l'Administration, sera prochainement envoyé à chaque inspecteur, qui aura à en accuser la réception. Il n'a été tenu aucun compte dans ce tableau de la distinction précédemment établie entre le service descendant et le service montant, cette distinction ayant paru inutile pour l'objet que se propose l'Administration. Ce qui importe uniquement et ce qui est recommandé tout particulièrement à l'attention des chefs de service départementaux, c'est la désignation exacte des brigades ou séries à la charge desquelles les erreurs sont signalées, désignation toujours facile à obtenir au moyen de l'indication des lettres qui servent de dénomination à ces brigades ou séries, et des lignes et sections auxquelles elles appartiennent.

§ 6. L'Administration a remarqué avec regret que, jusqu'à présent, aucune concordance, même approximative, n'avait existé entre le nombre des fausses directions figurant sur les relevés des inspecteurs et le nombre de ces mêmes erreurs signalées par les directeurs sur leurs accusés de réception. Constamment le chiffre des fausses directions porté sur ces derniers documents s'est trouvé moins élevé que le chiffre de celles qui figuraient sur les relevés des inspecteurs, et ces différences ont très-souvent été fort sensibles. Il y a lieu d'induire de ce fait qu'un grand nombre de comptables, tout en signalant régulièrement les fausses directions sur les feuilles d'avis des bureaux ambulants ainsi que sur les états n° 41, se dispensent fréquemment de les porter sur les accusés de réception qu'ils adressent à ces bureaux. Cette manière d'opérer, indépendamment de ce qu'elle est contraire aux dispositions des règlements, ne peut avoir que des conséquences fâcheuses pour la bonne exécution du service. Il est incontestable, en effet, que, si les erreurs relevées ne sont pas portées à la connaissance des agents qui les ont commises aussitôt après qu'elles ont été constatées, ces erreurs, particulièrement les fausses directions, continueront à se reproduire. Il importe, maintenant surtout que les bureaux ambulants vont avoir à répondre, en outre des fausses directions, des erreurs de compte et de taxe, que les accusés de réception qui leur seront destinés soient régulièrement établis. L'Administration recommande expressément aux chefs de service départementaux d'exercer sur ce point une surveillance active et incessante, et de lui signaler

ceux des comptables placés sous leurs ordres qui viendraient à fournir encore aux bureaux ambulants et même aux bureaux sédentaires, avec lesquels ils correspondent, des accusés de réception inexacts ou incomplets. L'intention de l'Administration est de se montrer sévère pour les négligences de cette nature.

§ 7. Les inspecteurs pourront continuer, comme par le passé, à recourir aux états n° 41 pour établir le relevé des fausses directions; mais, comme il ne leur sera possible d'opérer sûrement le dépouillement des erreurs de compte et de taxe qui doivent être constatées en nombre, qu'à l'aide des feuilles d'avis des bureaux ambulants sur lesquelles se trouvent les résultats du contrôle des bureaux sédentaires, ils seront forcément amenés à opérer un rapprochement entre ces feuilles et les états n° 41, ce qui leur fournira l'occasion de s'assurer si toutes les fausses directions ont été régulièrement décrites, jour par jour, d'une manière rigoureusement exacte sur ces états par les agents de leur département. Cette partie des renseignements fournis à l'Administration ne pourra acquérir ainsi qu'un degré de plus d'authenticité.

§ 8. Les nouveaux relevés dont la formation est prescrite par la présente circulaire seront, pour la première fois, envoyés par les inspecteurs à l'Administration dans la première quinzaine du mois de novembre prochain; ils comprendront les opérations du mois d'octobre.

§ 9. Le but assigné aux efforts des chefs de service départementaux est trop important pour que l'Administration ne compte pas sur leur concours intelligent et empressé. Elle aime à compter aussi sur celui des agents de tous grades des bureaux ambulants, qui voudront, elle n'en doute pas, rivaliser de zèle et de dévouement en vue d'assurer une plus prompte réalisation des améliorations que doit procurer le nouveau mode de surveillance qui va être mis en pratique. Depuis longtemps déjà le service ambulant peut, malgré les difficultés inhérentes aux conditions dans lesquelles s'exécutent ses opérations, être mis en parallèle sans désavantage, en ce qui touche la régulière transmission des correspondances, avec le service effectué par les bureaux sédentaires; il importe qu'il en soit promptement de

même sous tous les autres rapports, et notamment en ce qui touche les opérations de taxe et de compte, qui laissent encore de leur part beaucoup à désirer.

§ 10. Les dispositions qui précèdent donneront lieu à l'article additionnel 1762 bis suivant :

Art. 1762 bis. Les inspecteurs établissent chaque mois un relevé des erreurs de tri, de taxe et de compte, constatées pendant la période mensuelle à la charge des bureaux ambulants en correspondance avec les bureaux sédentaires de leur département.

Ce relevé doit parvenir à l'Administration dans la première quinzaine du mois suivant.

PORT DES FORMULES EN BLANC DE BILLETS À ORDRE ET DE LETTRES DE CHANGE OU DE VOITURE, IMPRIMÉES SUR PAPIER LIBRE OU SUR PAPIER TIMBRÉ.

§ 11. Des formules imprimées de billets à ordre et de lettres de change ou de voiture, dans lesquelles sont ménagés des blancs destinés à être remplis à la main, sont fréquemment présentées à l'affranchissement dans les bureaux de poste.

§ 12. Quelques directeurs soumettent ces objets au tarif des imprimés, d'autres à celui des papiers de commerce ou d'affaires, d'autres enfin refusent complètement d'admettre ces documents à la modération de taxe, lorsqu'ils sont imprimés sur papier timbré.

§ 13. A l'avenir, les formules de billets à ordre, de lettres de change ou de voiture, imprimées sur papier timbré ou non timbré, seront affranchies, lorsqu'elles n'auront pas encore été remplies à la main, au taux de l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, concernant le port des imprimés autres que les journaux et ouvrages périodiques (1).

(1) Un centime par chaque paquet du poids de 5 grammes et au-dessous, avec augmentation de un centime par chaque 5 grammes ou fraction de 5 grammes excédant jusqu'à 50 grammes inclusivement; de 50 grammes à 100 grammes, 10 centimes uniformément; au-dessus de 100 grammes, un centime en sus par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

**NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES DÉTERMINANT
LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT À PERCEVOIR SUR LES PARTITIONS ET
FEUILLES MANUSCRITES DE MUSIQUE.**

§ 14. Jusqu'à présent les règlements n'avaient pas déterminé, non plus, à quel tarif devaient être assujettis les papiers de musique manuscrite expédiés par la voie de la poste.

§ 15. Sur la proposition du Directeur général des postes, le Ministre a pris, sous la date du 13 octobre courant, une décision portant que ces papiers seraient rangés dans la catégorie des papiers de commerce ou d'affaires, et soumis, en conséquence, à la taxe fixée par l'article 5 de la loi du 25 juin 1856 (1).

§ 16. Cette décision recevra son exécution à partir du jour de la réception du présent bulletin.

**ALMANACH DES POSTES DE 1858. — ADDITION À FAIRE AUX NOTIONS
GÉNÉRALES SUR LE SERVICE, QUI DOIVENT ÊTRE INSÉRÉES DANS CET
ALMANACH.**

§ 17. Par le § 17 de la circulaire n° 58 (*Bull. n° 24*), il a été recommandé aux inspecteurs de faire reproduire textuellement dans l'Almanach des postes de 1858 les notions générales sur le service fournies pour 1857, sauf un léger changement qui a été indiqué.

§ 18. L'Administration insiste de nouveau pour que cette recommandation soit observée. Toutefois, il lui a semblé utile de faire ajouter à l'alinéa concernant les *échantillons*, une phrase qui résumât les dispositions du § 3 de la circulaire n° 52 (*Bull. n° 21*); cette phrase sera ainsi conçue :

Le renvoi des objets qui n'ont pu être livrés aux destinataires pour une cause quelconque est fait à ceux des expéditeurs qui prennent soin d'indiquer leur nom et leur adresse sur les paquets.

(1) 50 centimes par chaque paquet de 500 grammes et au-dessous; au dessus de 500 grammes, un centime en sus par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

A la suite de l'article 1762 : *article 1762 bis* — § 10 de la circul. n° 66. — Bull. n° 26. — *Relevé des erreurs de tri, de taxe et de compte, à la charge des bureaux ambulants.*

En marge du § 18 de la circul. n° 18. Bull. n° 11 : § 15 de la circul. n° 66. — Bull. n° 26.

En marge du § 20 de la circul. n° 30. Bull. n° 14 : § 15 de la circul. n° 66. — Bull. n° 26.

En marge du § 17 de la circul. n° 58. Bull. n° 24 : § 17 de la circul. n° 66. — Bull. n° 26.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,

STOURM.

CIRCULAIRE N° 67.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

CONCESSIONS NOUVELLES DE FRANCHISES. — CORRESPONDANCE RELATIVE AUX DEMANDES DE PROLONGATION DE CONGÉ FORMÉES PAR LES OFFICIERS DE L'ARMÉE DE MER EN RÉSIDENCE DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'INTÉRIEUR. — SERVICE DES ARCHIVES DE L'EMPIRE.

§ 1^{er}. Les agents trouveront ci-après, pages 406 et 407, un tableau formant 10^e supplément au Manuel des franchises, et comprenant des concessions nouvelles de franchises attribuées, en vertu de deux décisions de M. le ministre des finances, des 29 septembre dernier et 9 octobre courant : 1° aux commandants des divisions et subdivisions militaires non comprises dans les arrondissements maritimes, avec les préfets maritimes; 2° au directeur général des archives de l'Empire, avec les archivistes des départements et des villes, les préfets et les sous-préfets des départements.

Ces franchises seront réciproques. Les premières s'appliqueront exclusivement à la correspondance relative aux demandes de prolongation de congé formées par les officiers de l'armée de mer en rési-

dence dans les départements de l'intérieur. Les dépêches ne pourront circuler que sous bandes, et elles devront porter sur la suscription les mots : *demande de congé*.

La correspondance échangée entre le directeur général des archives de l'Empire et les archivistes, etc. sera expédiée sous bandes, ou par lettres fermées (1) en cas de nécessité, suivant les conditions déterminées par l'article 23 de l'ordonnance de 17 novembre 1844.

**CONTRE-SEING ET ADRESSE DES DÉPÊCHES DE SERVICE DES ET POUR LES
INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS DES ENFANTS TROUVÉS.**

§ 2. D'après les observations de M. le ministre de l'intérieur, et en attendant la publication d'un règlement nouveau sur la matière, il a été décidé que les dénominations *d'enfants trouvés* ou *d'enfants assistés* seraient admises, jusqu'à nouvel ordre, comme équivalentes, et comme pouvant être employées indifféremment sur la suscription des dépêches adressées aux inspecteurs et sous-inspecteurs de ce service. Cette disposition, essentiellement provisoire, ne porte aucune atteinte au principe en vertu duquel l'immunité de taxe dont jouissent les correspondances relatives au service de l'État n'est acquise qu'aux dépêches dont le contre-seing et l'adresse sont de tout point conformes aux titres officiels des fonctionnaires expéditeur et destinataire.

**DÉPÊCHES DES FONCTIONNAIRES PUBLICS REVÊTUES D'UN CONTRE-SEING
INCOMPLET.**

§ 3. Un grand nombre d'agents assimilent aux dépêches non contre-signées les dépêches adressées par un fonctionnaire dénommé au Manuel des franchises à un autre fonctionnaire également dénommé au même manuel, et portant sur la suscription la désignation seule des fonctions de l'expéditeur, non suivie de sa signature.

C'est une erreur. Les dépêches dont il s'agit sont des dépêches revêtues d'un contre-seing incomplet, en contravention aux prescriptions de l'article 13 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, et, comme tous les paquets contre-signés entachés d'un vice de forme, elles doivent être soumises au régime de cette ordonnance.

§ 4. Le contre-seing consistant dans la désignation des fonctions

(1) Les lettres fermées peuvent être pliées et cachetées selon la forme ordinaire ou être mises sous enveloppes.

de l'envoyeur suivie de la signature, on ne doit pas considérer comme contre seings les timbres, cachets, griffes ou mentions manuscrites indiquant le nom de l'administration, service ou établissement public auquel appartient l'expéditeur, au lieu de ses fonctions, comme, par exemple : « préfecture, mairie, inspection de », au lieu de : « le « préfet, le maire, l'inspecteur », que ces timbres, cachets, griffes ou mentions manuscrites soient placés au recto ou au verso des dépêches, et lors même que leur apposition serait accompagnée d'une signature. Les objets qui en sont revêtus rentrent dans la catégorie des dépêches non contre-signées, et doivent être traitées suivant les dispositions de l'ordonnance du 27 novembre 1845 et du décret du 11 novembre 1850.

DÉSIGNATION DES FONCTIONS IMPRIMÉE OU INDIQUÉE PAR UN TIMBRE
SUR L'ADRESSE DES DÉPÊCHES CONTRE-SIGNÉES.

§ 5. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 13 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, la désignation des fonctions des agents contre-signataires peut être imprimée sur l'adresse ou indiquée par un timbre.

S'autorisant de ces derniers mots, le payeur d'un département a cru pouvoir se servir d'un timbre ou cachet rond dans le cercle duquel se trouvaient à la fois imprimés sa qualité, son nom et celui du département, et au-dessous duquel il apposait sa signature.

§ 6. La question de savoir si ce timbre était valable ayant été soulevée, M. le ministre des finances s'est prononcé pour la négative, attendu que, tant par sa forme que par la disposition de la légende, le timbre dont il s'agit sortait des usages établis en matière de franchises, et que la signature dont il était suivi ne pouvait suffire à le faire distinguer des cachets apposés par les particuliers ou par les maisons de commerce sur les lettres ordinaires. Par ces motifs, et attendu, d'ailleurs, que l'uniformité du mode d'indication de la qualité des fonctionnaires est de nature à simplifier et à faciliter le travail de vérification des agents des postes, Son Excellence a décidé, le 5 octobre courant, que le fonctionnaire dont il est question devrait exclusivement employer à l'avenir, pour la désignation de sa qualité sur les dépêches qu'il a à contre-signer, un timbre n'ayant pour

légende que les mots : *Le payeur du trésor public dans le département de* disposés, suivant l'usage, sur deux lignes horizontales.

CONTRE-SEING EXERCÉ PAR INTÉRIM.

§ 7. Il est de principe que le droit de contre-seing ne s'exerce pas à deux degrés dans le même service; il est exclusivement dévolu à la supériorité hiérarchique; lorsque le titulaire est empêché pour cause légitime, et qu'il y a interruption de fonctions, ce droit passe à son remplaçant par intérim.

Telle est la règle générale qui résulte de l'article 16 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, et qui veut que le remplaçant énonce qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué.

§ 8. Il n'existe d'exception à cette règle que pour les agents du trésor, les membres du parquet et les sous-intendants militaires; et des formules spéciales, répondant à des besoins particuliers de service, ont été déterminées par les articles 17 à 20 pour l'expression du contre-seing de leurs délégués, remplaçants ou substituants.

§ 9. Cependant, et sans égard pour les prescriptions de l'article 16 précité, l'indication de l'intérim est généralement omise dans le contre-seing des fonctionnaires en sous-ordre auxquels cet article s'applique, et elle est remplacée par les formules : *Pour le titulaire absent ou empêché*, ou bien encore par les mots : *Par délégation*.

§ 10. Il est très-essentiel de ne pas laisser s'établir de semblables désignations, qui ne constituent pas seulement des vices de forme, mais qui peuvent être la source de fraudes préjudiciables au trésor. En matière de franchises, la forme, du reste, a une importance capitale, et les agents doivent prendre garde de traiter légèrement les questions qui s'y rattachent. Le transport gratuit par la poste étant une exception motivée par la nature des correspondances appelées à en jouir et le caractère des personnes entre lesquelles elles sont échangées, il est indispensable que des signes extérieurs permettent de reconnaître ces correspondances, non-seulement pour leur assurer la franchise, mais encore pour empêcher les abus. De là la nécessité de certaines formalités qui n'ont rien d'arbitraire et d'indifférent, et

parmi lesquelles se trouve, en première ligne, l'obligation imposée à l'expéditeur de justifier de son droit de contre-seing, par l'énonciation claire et authentique de sa qualité sur les dépêches.

§ 11. Ces observations ne devront pas être perdues de vue par les agents, et il conviendra qu'ils s'attachent à ramener la régularité, sinon la sincérité désirable dans l'exercice du contre-seing par intérim, en exigeant l'exacte observation des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, et en refusant, au besoin, les dépêches sur lesquelles les mots : *absent, empêché, délégué* ou tout autre, remplaceraient la désignation de l'intérim, dans tous les cas non prévus par les articles 17 à 20.

VÉRIFICATION DES DÉPÊCHES CONTRE-SIGNÉES DÉPOSÉES AU GUICHET.

§ 12. L'Administration croit devoir, à cette occasion, insister de nouveau sur les recommandations générales contenues au § 29 de la circulaire n° 57 (Bull. n° 23), relativement à la vérification des paquets contre-signés déposés au guichet. Cette vérification continue à être négligée dans un trop grand nombre de bureaux, au préjudice du trésor et du service public. Un effet non moins fâcheux en résulte pour les agents consciencieux qui, au point de destination, accomplissent leurs obligations en appliquant avec fermeté l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 : c'est de les exposer, de la part de certains fonctionnaires, à d'injustes préventions de mauvais vouloir ou de rigorisme. Sans doute, l'appui de l'Administration ne peut manquer à ces agents. Mais l'Administration veut que chacun fasse son devoir, et elle voit avec regret les tendances contraires de ceux de leurs collègues qui, par une condescendance poussée à l'extrême et incompatible avec les exigences de la loi, s'abstiennent systématiquement de toute observation, et sacrifient les intérêts du trésor à ceux de leur tranquillité personnelle. Elle espère que cet avertissement sera entendu, et qu'il la dispensera de prononcer des mesures de rigueur, dont la moindre serait de laisser à la charge des agents des bureaux expéditeurs la taxe des dépêches contre-signées entachées de vices de forme, qui auraient donné lieu, dans les bureaux de passe ou de destination, à l'application des articles 31 ou 38 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

ENVOI EN FRANCHISE DES MÉDAILLES DE CRIMÉE ET DE LA BALTIQUE.

— MÉDAILLES DE SAINTE-HÉLÈNE.

§ 13. Sur la demande de M. le ministre de la guerre, et par dérogation exceptionnelle à l'article 51 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, l'Administration a autorisé, dans plusieurs bureaux de poste des départements, l'admission au chargement en franchise, sous simples enveloppes scellées de deux cachets en cire au moins, des médailles instituées par S. M. la reine d'Angleterre pour la guerre de Crimée et la campagne de la Baltique, et expédiées sous un contre-seing valable.

Ces facilités pourront être accordées par les directeurs aux fonctionnaires de leur résidence, chargés de la transmission des médailles dont il s'agit, qui en réclameront le bénéfice; mais, pour éviter des procès-verbaux n° 1149, les directeurs exigeront que les dépêches portent sur la suscription les mots *Médailles de Crimée ou de la Baltique*.

§ 15. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux envois des médailles de Sainte-Hélène destinées aux anciens militaires de l'Empire, effectués par un fonctionnaire dont le contre-seing opère la franchise à l'égard du destinataire. Ces paquets devront porter sur la suscription les mots : *Médailles de Sainte-Hélène*.

CORRESPONDANCES LIVRÉES PAR LES OFFICES ÉTRANGERS EXEMPTES DE
TOUT PRIX DE PORT EXTÉRIEUR.

§ 14. Le tableau retracé au-dessous du paragraphe 11 de la circulaire n° 51, Bulletin n° 20, fait connaître les offices étrangers qui livrent à la France des correspondances exemptes de tout prix de port sur leur territoire. Aux noms des offices indiqués dans ce tableau, il y a lieu d'ajouter celui de la Suisse, dans la forme ci-après :

Suisse. — S, S. P. — Suisse. — Service public.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL
DES FRANCHISES.

Page xxiii, en marge du premier alinéa de l'article 16 : §§ 3 et 4 de la circul. n° 67. — Bull. n° 26.

Même page, en marge du 2^e alinéa du même article : §§ 5 et 6 de la circul. n° 67. — Bull. n° 26.

Page xxiv, en marge de l'article 16 : § 7 à 11 de la circul. n° 67. — Bull. n° 26.

Page xxx, en marge de l'article 29 : § 12 de la circul. n° 67. — Bull. n° 26.

Page xxxv, en marge de l'article 51 : § 13 de la circul. n° 67. — Bull. n° 26.

Page 193, en regard des mots : Inspecteurs départementaux des enfants trouvés, etc. : § 2 de la circul. n° 67. — Bull. n° 26.

Page 349, au bas de la page, en regard des franchises des sous-inspecteurs des enfants trouvés : § 2 de la circul. n° 67. — Bull. n° 26.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.

2^e BUREAU.

Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N ^o d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{ts} .	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Duvivier.....	V. C.	300	Camus.
2	Guadeloupe.....	15 novembre.	Le Havre..	Johanna-Maria....	V. C.	250	Lebrun.
3	Martinique.....	5 novembre.	Le Havre..	Parana.....	V. C.	350	Saillard.
4	Martinique.....	15 novembre.	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	380	Moisy.
5	Réunion (La).....	25 novembre.	Le Havre..	Lise.....	V. C.	400	Tahier.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).							
6	Arica.....	15 décembre.	Le Havre..	Sumatra.....	V. C.	450	Leroux.
7	Bahia.....	20 novembre.	Le Havre..	Belem.....	V. C.	260	Barbey.
8	Belize.....	15 novembre.	Le Havre..	Alliance.....	V. C.	330	Vidal.
9	Buenos-Ayres.....	20 novembre.	Le Havre..	Molière.....	V. C.	450	Lubis.
4	Curaçao.....	15 novembre.	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	380	Moisy.
10	Guayra (La).....	15 novembre.	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	200	Onfroy.
11	Havane (La).....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Don-Juan.....	V. C.	380	Gallet.
<p>(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.</p> <p>(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.</p>							

ANNEXE

AU BULLETIN MENSUEL N° 24, AOÛT 1857,

À INTERCALER ENTRE LES PAGES 402 ET 403 DU MANUEL DES FRANCHISES.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — Sous-inspections des Enfants trouvés
du département du Rhône.

ÉTAT N° 7 ter,

Indiquant les résidences et les circonscriptions des sous-inspecteurs.

DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES des SOUS-INSPECTEURS.	CIRCONSCRIPTIONS des SOUS-INSPECTEURS.
AIN	Belley.....	Arrondissement de Belley (Ain).
	Nantua.....	Arrondissements de Gex et de Nantua (Ain).
	Villereversure.....	Arrondissements de Bourg et de Trévoux (Ain). Arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire). Département du Jura.
	Colombier-le-Jeune	Arrondissement de Tournon (Ardèche). Arrondissement de Valence-sur-Rhône (Drôme).
ARDÈCHE.....	Vernoux.....	Arrondissements de Privas et de Tournon (Ardèche).
LOIRE	Roanne.....	Arrondissement de Roanne (Loire). Arrondissement de la Palisse (Allier).
	SAÔNE-ET-LOIRE	Massilly.....

N° d'or- dre. 1	DESTINATIONS. 2	DATES des départs. 3	PORTS de départ. 4	NOMS des bâtiments. 5	NATURE des bâtim ^{ts} 6	TOR- NAGE. 7	CAPITAINES, armateurs ou agents. 8
12	Lima.....	30 novembre.	Le Havre..	Chinelas'.....	V. C.	500	Mohouas.
13	Lima.....	31 décembre.	Le Havre..	D'Allembert.....	V. C.	550	Daniel.
14	Maragnan.....	25 novembre.	Le Havre..	Havas.....	V. C.	220	Oven.
9	Montevideo.....	20 novembre.	Le Havre..	Molière.....	V. C.	450	Lubis.
15	New-Orléans.....	8 novembre..	Le Havre..	Emily a Hall.....	V. C.	650	Wymann.
16	New-Orléans.....	20 novembre.	Le Havre..	Heidelberg.....	V. C.	800	Steward.
17	New-York.....	20 novembre.	Le Havre..	Bavaria.....	V. C.	800	Bayley.
18	New-York.....	18 novembre.	Le Havre..	Saint-Nicolas.....	V. C.	900	Brageton.
19	New-York'.....	28 novembre.	Le Havre..	Helvetia.....	V. C.	860	Marsh.
14	Para (Le).....	25 novembre.	Le Havre..	Havre.....	V. C.	240	Oven.
20	Pernambouc.....	25 novembre.	Le Havre..	Beaujeu.....	V. C.	260	Equidazu.
21	Port-au-Prince (Le).	18 novembre.	Le Havre..	Neptune.....	V. C.	300	Vanier.
22	Rio-Janeiro.....	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Victoria.....	V. C.	600	Monnier.
23	Rio-Janeiro.....	16 novembre.	Le Havre..	Paulista.....	V. C.	550	Calengs.
24	Rio-Janiero.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Commerce-de-Paris.	V. C.	600	Bernois.
25	Saint-Thomas.....	15 novembre.	Le Havre..	Guillaume-le-Conq.	V. C.	260	Rigot.
26	Valparaiso.....	10 novembre.	Le Havre..	Constantin.....	V. C.	560	Sarmont.
27	Vera-Cruz (La)...	25 novembre.	Le Havre..	Xerès.....	V. C.	340	Parmentier.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

28	Madère.....	1 ^{er} novembre.	Londres...	Eclipse.....	V. C.	"	Davis.
29	Melbourne.....	5 novembre..	Liverpool..	Shooting-Star.....	V. C.	1,362	Gillies.
30	Melbourne.....	12 novembre.	Liverpool..	Caribon.....	V. C.	1,279	Mayer.
31	Melbourne.....	15 novembre.	Liverpool..	Queen-of-the-East..	V. C.	1,294	Bilton.
32	Melbourne.....	20 novembre.	Liverpool..	Red-Jacket.....	V. C.	2,460	O'Halloras.
33	Sidney.....	1 ^{er} novembre.	Liverpool..	Queen-of-Avon....	V. C.	558	Davies.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

Il a été pris plusieurs décisions portant création et transformation des établissements de poste ci-après désignés :

4^e BUREAU.

1^o CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS des localités.	NATURE des établissements créés.	NUMÉROS d'ordre.
Loire-Inférieure.....	Plessé.....	Facteur-boîtier.....	4,083
Oise.....	Acy-en-Multien.....	<i>Idem</i>	4,020
Var.....	Pierrefeu.....	<i>Idem</i>	4,022
Haute-Vienne.....	Châtonet-en-Dognon (Le).....	<i>Idem</i>	4,021

2^o TRANSFORMATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS des bureaux.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT	
			ancien.	nouveau.
Ain.....	Fernex.....	498	Direction composée.	Direction simple.
Aisne.....	Château-Thierry..	90	Direction simple...	Direction composée.
Allier.....	Montluçon.....	314	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Ardennes.....	Givet.....	267	Direction composée.	Direction simple.
Aube.....	Jasseines.....	3,991	Distribution.....	Facteur-boîtier.
Ile-et-Vilaine....	Noyal-sur-Vilaine..	3,999	Facteur-boîtier....	Distribution.
Moselle.....	Forbach.....	377	Direction composée.	Direction simple.
Puy-de-Dôme.....	Riom.....	367	Direction simple...	Direction composée.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.

CHANGEMENTS DE CIRCONSCRIPTION POSTALE.

SECTION
du service
rural.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Aisne.....	Landouzy-la-Ville.....	Vervins.....	Landouzy-la-Ville (1). F. B.
Calvados.....	Clecy.....	Thury-Harcourt...	Clecy (1).
	Saint-Lambert.....		
	Saint-Remy.....		
	Vev (Le).....		
Charente.....	Villette (La).....	Angoulême.....	Dignac (1).
	Bouex.....		
	Sers.....		
	Vouzan.....		
Doubs.....	Dignac.....	Vallette (La).....	Besançon. Ornans.
	Torsac.....		
	Thise.....		
	Villers-sous-Montrond.....		
Ille-et-Vilaine...	Randervillers.....	Clerval.....	Sancey-le-Grand.
	Vellefans.....		
	Noyal-sur-Vilaine.....		
	Acigné.....		
Moselle.....	Moyeuve-la-Grande.....	Rennes.....	Noyal-sur-Vilaine (1).
	Homecourt.....		
	Jœuf.....		
	Montois-la-Montagne.....		
Seine-et-Oise...	Moyeuve-la-Petite.....	Briey.....	Moyeuve-la-Grande (1).
	Pierrevillers.....		
	Rombas.....		
	Rosselange.....		
Seine-Inférieure.	Marcoussis.....	Uckange.....	Marcoussis (1).
	Nozay.....		
	Saint-Denis-d'Aclon.....		
	La Garnache.....		
Vendée.....	Bois de Cené.....	Luneray.....	Offranville.
	Châteauneuf.....		
	Froidfont.....		
	Falleron.....		
Haute-Vienne...	Pouillé.....	Challans.....	La Garnache (1).
	Petosse.....		
	Mouzeuil.....		
	Saint-Martin-sous-Mouzeuil.....		
Haute-Vienne...	Bonnat.....	Lhermenault.....	Pouillé (1). F. B.
	La Jonchère.....		
	Saint-Léger-la-Montagne.....		
		La Maison - Rouge - Bonnat.	Ambazac.
		Razès.....	La Jonchère (1).

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des décisions ministérielles.
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la col. 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	N°s des tableaux.	Pages.	
					1	2			
33	Archivistes des départements...	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeur général des archives de l'Empire*.	S. B.*	"	Tout l'Empire.	"	"	9 octobre 1857.
33	Archivistes des villes.....	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).							
63	Commandants des divisions militaires qui ne sont pas en contact avec le littoral (1).	A (au-dessous de la 3 ^e accolade)	Préfets maritimes*.....	S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	29 septembre 1857.
72	Commandants des subdivisions militaires (1).	A (en regard du contre-signataire).							
135	Directeur général des archives de l'Empire.	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Archivistes des départements*..... Archivistes des villes*..... Préfets des départements*..... Sous-préfets*.....	S. B.*	"	Tout l'Empire.	"	"	9 octobre 1857.
273	Préfets des départements.....	B (en regard du contre-signataire).	Directeur général des archives de l'Empire*.						
287	Préfets maritimes (1).....	A (en regard du contre-signataire).	Commandants des divisions militaires qui ne sont pas en contact avec le littoral*..... Commandants des subdivisions militaires*..	S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	29 septembre 1857.
359	Sous-préfets.....	B (en regard du contre-signataire).	Directeur général des archives de l'Empire*.						

(1) Seulement pour la correspondance relative aux demandes de prolongation de congé formées par les officiers de l'armée de mer en résidence dans les départements de l'intérieur. Les dépêches doivent porter sur la suscription les mots : *Demande de congé.*

1^{re} DIVISION.

4^o BUREAU.

2^e section.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

L'Administration a reçu, en septembre 1857, notification de 167 jugements rendus contre divers prévenus d'infraction à la loi du 16 octobre 1849.

24 délinquants ont été renvoyés des poursuites; 143 ont été condamnés à des amendes de 1 à 50 francs.

337 délits de même nature ont été signalés en septembre par les agents des postes; 311 ont été déférés à la justice.

Transports illicites de correspondances.

Il a été dressé, en septembre 1857, 352 procès-verbaux de perquisition, dont 94 ont constaté la saisie de correspondances transportées au préjudice des droits de l'Administration des postes.

Gendarmerie.....	223	procès-verbaux,	9	saisies.
Douanes et octrois..	38	—————	38	—
Postes.....	91	—————	47	—

Dans le même mois, 4 condamnations judiciaires ont été prononcées, et 64 propositions de transactions ont reçu l'approbation ministérielle.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des objets affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856 a donné lieu à la rédaction de 251 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi, pendant le mois de septembre 1857.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION. *RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de Septembre 1857 par le Conseil d'administration des Postes.*

3^e ET 4^e BUREAUX.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'explo- itation à Paris. Commis. 2	Service des départements. Directeurs. Commis. Distributeurs. 3 4 5			Service des bureaux ambulants. Chefs de brigade et commis dirigeants. Commis. 6 7		
		3	4	5	6	7	
Absence prolongée après l'expiration du congé.	"	1	"	"	"	"	Retenue de la moitié du traitem ^t pendant toute la durée de l'absence.
Admission à titre d'échantillons d'objets non susceptibles d'être transportés comme tels ou exclus du transport par la poste.	2	4	"	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Admission dans un bureau de poste d'une personne étrangère au service.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 1 jour de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	"	2	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	"	17	"	"	"	"	Retenues de 2 à 20 jours de traitement.
Défaut de surveillance...	"	2	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement. — Blâme.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	"	2	"	"	"	"	Idem.
Désordres graves de gestion.	"	1	"	"	"	"	Révocation.
A REPORTER...	2	20	"	"	"	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'explo- itation à Paris. Commis. 2	Service des départements. Directeurs. Commis. Distributeurs. 3 4 5			Service des bureaux ambulants. Chefs de brigade et commis dirigeants. Commis. 6 7		
REPORT.....	2	29	"	"	"	"	
Fait de négligence de nature à compromettre la sécurité des dépêches.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Faits d'inconvenance grave et de négligence.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 10 jours de traitement.
Fausse direction de dépêches.	"	2	1	"	1	"	Retenues de 2 jours de traitement.
Inaptitude aux fonctions de son emploi.	"	"	"	"	"	1	Radiation des cadres du personnel des bureaux ambulants.
Inconduite.....	"	"	"	1	"	"	Révocation.
Irrégularités commises dans l'expédition des lettres pour l'étranger.	"	21	"	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	1	19	2	"	1	"	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Intempérance.....	"	"	1	"	"	"	Radiation des cadres.
Mauvaise confection de dépêches.	"	11	"	"	"	"	Retenues de 1 à 10 jours de traitement.
Négligence dans le renvoi d'une lettre adressée poste restante à un destinataire ayant notifié son changement de résidence, et réexpédition non justifiée d'une autre lettre qui devait être conservée au bureau.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence persistante dans l'exécution du service.	"	2	"	"	1	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement. — Retenue de 5 jours et déchéance du grade de commis dirigeant à celui de commis non dirigeant.
A REPORTER...	3	87	4	1	3	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'explo- itation à Paris. Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade et commis dirigeants. 6	Commis. 7	
REPORT	3	87	4	1	3	1	
Note ayant le service pour objet, publiée dans un journal sans l'autorisa- tion de l'Administra- tion.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Perte de deux clefs de col- liers de sacs à dépê- ches.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Réception à la main de lettres qui auraient dû être jetées à la boîte.	"	1	"	"	"	"	Idem.
Retard dans l'expédition d'objets de correspon- dance et de dépêches.	"	3	"	"	"	"	Retenues de 1 et 5 jours de traitement.
Retard dans l'expédition d'un avis de versement.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Suppression abusive d'une distribution dans les derniers jours de chaque mois.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	"	3	"	1	3	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Tolérance non justifiée envers un facteur.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
TOTAUX	3	99	4	2	6	1	
Nombre d'agents punis. .							115

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploit- ation à Paris, — Facteurs. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Gardiens de bureaux. 6	Préposés aux gares. 7	Gardiens de bureaux. 8	
Abandon de fonctions ...	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Abus de confiance.....	"	"	1	3	"	"	2	Révocation après condam- nation judiciaire.
Apposition défectueuse des timbres alphabétiques sur les parts n° 688.	"	"	"	6	"	"	"	Retenues de 1 et 2 francs.
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	5	"	"	"	Retenues de 10 francs.— Suspension de fonctions pendant un mois.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	2	"	"	"	Révocation.
Détournement sur le pro- duit des taxes de lettres.	1	"	"	"	"	"	"	Révocation.
Dettes	"	"	"	"	"	1	"	Radiation des cadres.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	1	5	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.— Retenues de 3 à 6 francs.
Distribution irrégulière de correspondances.	"	3	1	"	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Indélicatesse et incon- duite.	"	"	2	"	"	"	"	Révocation.
Inexactitude à se rendre au bureau.	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Insubordination.....	"	"	2	23	"	"	"	Retenue de 5 jours de trai- tement.— Retenues de 1 à 15 francs.— Sus- pension de 15 jours à 1 mois.— Révocation.
Intempérance.....	"	"	"	10	"	"	"	Changement de résidence et de tournée.— Rete- nues de 2 à 10 francs. — Révocation.
Intervention de tournées, Lenteur dans l'exécution du service.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 1 franc.
	"	"	"	5	"	"	"	Retenues de 3 à 6 francs, — Suspension de 15 jours.
A REPORTER....	1	3	7	61	1	1	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploj- tation à Paris. — Facteurs. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Gardiens de bureaux. 6	Préposés aux gares. 7	Gardiens de bureaux. 8	
REPORT.....	1	3	7	61	1	1	2	
Lettres rapportées en re- but sans avoir été pré- sentées aux destina- taires.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 6 francs.
Manquements de service réitérés.	"	"	2	"	"	"	"	Révocation.
Négligence dans l'exécu- tion du service.	4	1	4	"	"	"	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	"	"	"	5	"	"	"	Retenues de 2 à 5 francs.
Perte d'une lettre sur la voie publique.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de trai- tement.
Préventions graves d'im- probité.	"	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Retard dans le service de la distribution à domicile.	"	"	1	8	"	"	"	Retenue de 5 jours de trai- tement. — Retenues de 3 francs. — Change- ment de résidence.
Transport et distribution en dehors du service de notes tenant lieu de correspondance.	"	"	"	3	"	"	"	Retenue de 5 francs.
Transport frauduleux de journaux déjà lus.	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Violation du secret des lettres.	"	"	"	1	"	"	"	Idem.
Violences ayant occasion- né un scandale public.	"	"	"	1	"	"	"	Suspension de fonctions pendant 15 jours.
TOTAUX.....	5	5	15	81	1	1	2	
Nombre de sous-agents punis.....								110

1^{re} DIVISION.

3^e PARTIE.

3^e BUREAU.

(Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203
de l'Instruction générale.)

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
1	2	3	4	5
Omission d'annulation de timbres-postes.	19	639	78	Amendes de 10 cent. à 12 francs.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut de lettres affranchies.	"	46	"	Amendes de 20 à 60 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles n ^{os} 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	10	"	37	Amendes de 10 cent. à 4 fr. 40 cent.
TOTAUX	29	685	115	